

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : A.H.

N° 672 - 2025

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - PLACES DE STATIONNEMENT DEVANT LE N°39 RUE JEAN-JACQUES AUDUBON – LE MERCREDI 10 DECEMBRE 2025 - DE 08H00 A 18H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la **société Desjouis Déménagements** localisée Z.A. Le Chêne – BP 66 61400 Mortagne-au-Perche qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour un emménagement au 41 rue Jean-Jacques Audubon ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Pendant l'emménagement qui aura lieu le mercredi 10 décembre 2025 de 08h00 à 18h00, la **société Desjouis déménagements sera autorisée à stationner son véhicule de déménagement devant le n°39 rue Jean-Jacques Audubon et les mesures suivantes seront appliquées :**

- Neutralisation de 2 places de stationnement devant le n°39 rue Jean-Jacques Audubon avec un débord sur le trottoir pour le déchargement ;
- Maintien de la visibilité pour le passage piéton ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du déménagement interdit.

Article 2 : La **société Desjouis déménagements devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.**

Article 3 : La **signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **02 DEC. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télexrecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **02/12/2025** au **02/10/2026**